TMJ.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 92-033 du 30 Décembre 1992

Portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzième provisoire pour la Gestion 1993.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - En attendant l'adoption de la Loi de Finances Gestion 1993, sont autorisées pendant le mois de Janvier de l'année 1993 et conformément à l'article 111 de la Constitution du 11 Décembre 1990 de la République du Bénin :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1992, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat;
- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la Loi de Finances de l'année 1992.

Article 2.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1993 sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1992

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA.-

.../...

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 MF 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 GAA 1 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1.-